

**ASSEMBLÉE NATIONALE**8 janvier 2022

---

ADOPTION - (N° 4607)

Adopté

**AMENDEMENT**

N° CL88

présenté par  
Mme Limon, rapporteure

-----

**ARTICLE 9**

À l'alinéa 3, rétablir le 2° dans la rédaction suivante :

« 2° À la seconde phrase du premier alinéa de l'article 363, le mot : « majeur » est remplacé par les mots : « âgé de plus de treize ans ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 9 prévoit que le consentement de l'enfant âgé de plus de 13 ans est requis en cas de changement de prénom.

Le Sénat a supprimé l'exigence du consentement de l'enfant âgé de plus de 13 ans à l'adjonction du nom de l'adoptant dans le cadre d'une adoption simple.

Le présent amendement vise à rétablir cette exigence, qui répond à la nécessité de prise en compte de la parole de l'enfant. Cette disposition s'inscrit par ailleurs dans la logique d'exigence du consentement personnel de l'enfant âgé de plus de 13 ans pour les actes marquants tels le consentement à l'adoption.